



LETTRE DE JURISPRUDENCE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE RENNES

N ° 13 – 2ème et 3ème trimestres 2008

Sélection de jugements

SOMMAIRE

Actes législatifs et administratifs p. 1
Agriculture, chasse, pêche p. 1
Assurance et prévoyance p. 2
Compétence p. 2
Contributions et taxes p. 3
Domaine p. 3
Droits civils et individuels p. 3
Elections et référendums p. 4
Etrangers p. 4
Fonctionnaires et agents publics p. 5
Marchés et contrats administratifs p. 6
Nature et environnement p. 6
Pensions p. 6
Police administrative p. 7
Procédure p. 7
Responsabilité de la puissance publique p. 7
Santé publique p. 8
Travaux publics p. 8
Urbanisme et aménagement du territoire p. 9

ACTES LEGISLATIFS ET ADMINISTRATIFS

N° 1 - VALIDITE DES ACTES ADMINISTRATIFS – VIOLATION DIRECTE DE LA REGLE DE DROIT - Loi - Arrêtés préfectoraux - Programme d'action – Mise en oeuvre de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole – Erreur d'appréciation (non) – Arrêtés dépourvus de base légale (non, hormis un article).

Voir n° 3

N° 2 - VALIDITE DES ACTES ADMINISTRATIFS – VIOLATION DIRECTE DE LA REGLE DE DROIT - Principes généraux du droit - Egalité devant la loi - Arrêtés préfectoraux - Programme d'action – Mise en oeuvre de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole – Principe d'égalité ne s'opposant pas à ce que des situations différentes soient réglées de façon différente par le pouvoir réglementaire – Différence de traitement injustifiée créée entre exploitants (non).

Voir n° 3

AGRICULTURE, CHASSE, PECHE

N° 3 - DIVERS - Mise en oeuvre de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole – Programme d'action .

Sur le fondement des dispositions des articles 1, 2 et 3 du décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, modifié notamment par le décret n°2005-634 du 30 mai 2005, un troisième programme d'action avait été établi aux termes de deux arrêtés préfectoraux. Ces arrêtés étaient contestés par une union des groupements de producteurs de viande, une association, une fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles et un centre départemental des jeunes agriculteurs.

En l'espèce :

. si l'un des requérants faisait valoir que l'un des arrêtés avait indûment majoré le nombre de cantons en zone d'excédent structurel, l'administration s'étant fondée sur des travaux purement indicatifs du Comité d'orientation pour des

pratiques agricoles respectueuses de l'environnement (CORPEN), aucune erreur d'appréciation dans la détermination des cantons en situation d'excédent structurel n'est démontrée.

. Ces arrêtés ne sont pas dépourvus de base légale dès lors qu'ils mettent en oeuvre les dispositions du décret du 27 août 1993 relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ainsi que du décret du 10 janvier 2001 précité, pris sur le fondement des dispositions des articles L. 211-2, L. 211-3 du code de l'environnement, et s'appliquent à l'ensemble des exploitations situées en zone vulnérable et en zone d'excédent structurel indépendamment de leur situation au regard de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ; en outre les arrêtés préfectoraux en cause n'ont pas été pris en application de l'arrêté du ministre de l'Ecologie et du Développement durable du 7 février 2005, qui fixe les règles techniques auxquelles doivent satisfaire notamment les élevages bovins relevant du régime des installations classées soumises à autorisation et qui, en mentionnant les programmes d'action au titre des prescriptions, méconnaît l'article L. 214-7 du code de l'environnement au regard du principe d'indépendance des législations.

. L'article 5.6 de ces arrêtés, en interdisant en zone d'excédent naturel « toute création, extension ou modification d'exploitation conduisant à une augmentation de cheptel ou de l'azote d'origine animale », excède les dispositions du 4° de l'article 3 du décret 10 janvier 2001 dans sa rédaction modifiée le 30 mai 2005 qui cantonne l'interdiction pouvant être imposée dans le cadre des actions renforcées à l'augmentation de la quantité d'azote produite par les animaux ; cet article doit en conséquence être annulé en tant qu'il édicte une interdiction d'augmenter le cheptel en zone d'excédent structurel.

. Le préfet a pu légalement imposer que les règles s'appliquent au niveau de chaque exploitation et non site par site dès lors que les arrêtés litigieux ne sont pas pris en application de la législation sur les installations classées prescrivant un examen de la situation au regard de chaque installation.

. En instituant, dans un but d'intérêt général, une distinction en ce qui concerne le plafonnement des plans d'épandage et l'obligation de traitement et de transfert des effluents selon que les terres sont exploitées en propre, à condition toutefois, sauf dérogation, que l'exploitation ait débuté au plus tard le 1^{er} août 2002, permettant alors de déroger au plafonnement cantonal de la surface d'épandage, ou selon que les terres servant à l'épandage sont mises à disposition par des tiers, les articles 5.3 et 5.4 des arrêtés en litige ne méconnaissent pas le principe d'égalité qui ne s'oppose pas à ce que l'autorité investie du pouvoir réglementaire règle de façon différente des situations différentes.

. Aucune différence de traitement injustifiée n'est créée entre les exploitants, du seul fait que la possibilité de dérogation au plafonnement des plans d'épandage et à l'obligation de traitement et de transfert prévue respectivement aux articles 5.3 et 5.4 des arrêtés préfectoraux n'est pas assortie des critères pouvant les justifier.

. L'article 5.4.2 des deux arrêtés fixant une norme d'épandage dans le cadre de « la gestion du phosphore après traitement » doit être annulé pour défaut de base légale, aucune disposition du décret du 10 janvier 2001 précité ne prévoyant que le préfet pourra édicter une réglementation dans ce domaine notamment en fixant une norme d'épandage en la matière, et, si un arrêté interministériel du 6 mars 2001

modifié, relatif aux programmes d'action à mettre en oeuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution par les nitrates d'origine agricole, prévoit, au point 3.2 de ses annexes, dans le cadre des actions renforcées, qu'une limitation peut être fixée par le préfet, les auteurs de cet arrêté ne disposent pas, en principe, du pouvoir réglementaire, et ne peuvent, seuls, habilitier les préfets à fixer des normes générales en la matière, dans les programmes d'action.

. Aucune contrariété n'existe entre les principes énoncés à l'article 110-1 du code de l'environnement et, notamment, la nécessité d'utiliser « les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable », et les mesures comprises dans le programme d'action contesté, hormis l'interdiction de toute augmentation de cheptel en zone d'excédent structurel précédemment annulée, et les mesures imposées en particulier en zone d'excédent naturel n'apparaissent pas comme techniquement irréalisables ou économiquement insupportables par les exploitations concernées.

En outre, les dispositions tirées de l'article R. 512-28 du code de l'environnement et relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, ne sont pas applicables au programme d'action qui n'est pas pris dans le cadre de cette réglementation et rien n'établit que le programme d'action en cause soit contraire à l'article 2 du décret du 10 janvier 2001 précité selon lequel « le choix des modalités envisageables pour chaque mesure ou action tient compte de leur efficacité et de leur coût ».

Tribunal Administratif de Rennes, 1^{ère} chambre, 10 avril 2008, UNION DES GROUPEMENTS DE PRODUCTEURS DE VIANDE DE BRETAGNE, ASSOCIATION ATE, FEDERATION DEPARTEMENTALE DES SYNDICATS EXPLOITANTS AGRICOLES DES COTES D'ARMOR, CENTRE DEPARTEMENTAL DES JEUNES AGRICULTEURS DES COTES D'ARMOR, n°s 0600243, 0600259, 0600296, 0603103, 0603105, M. Gazio pdt, M. Guittet rapp., M. Rémy c. du g.

ASSURANCE ET PREVOYANCE

N° 4 - CONTENTIEUX - CPAM – MSA – CANAM - Masseur-kinésithérapeute - Mise hors convention - Motivation suffisante (non) - Avis de la commission socio-professionnelle départementale – Procédure régulière (non).

Voir n° 28

COMPETENCE

N° 5 - REPARTITION DES COMPETENCES ENTRE LES DEUX ORDRES DE JURIDICTION - Compétence déterminée par des textes spéciaux - Attributions légales de compétence au profit des juridictions administratives - Litige portant sur l'exécution d'un contrat d'assurance dommages-ouvrage passé entre un établissement public hospitalier et une société d'assurances – Loi MURCEF et code des marchés publics.

Voir n° 17

CONTRIBUTIONS ET TAXES

N° 6 - IMPOTS SUR LES REVENUS ET BENEFICES - Revenus et bénéfices imposables – règles particulières - Revenus fonciers - Immeuble à usage commercial – Nouveau propriétaire – Résiliation du bail en cours – Versement d’une indemnité au locataire – Nouveau bail – Nouveau loyer supérieur à celui correspondant au précédent bail - Indemnité de résiliation ayant visé à augmenter le revenu locatif – Déductibilité des revenus fonciers locatifs – Intérêts de l’emprunt souscrit pour financer l’indemnité - Déductibilité des revenus fonciers locatifs.

Le versement par l’acquéreur d’un local commercial, d’une indemnité d’éviction à l’occupant des lieux, permettant sa relocation moyennant le versement d’un loyer cinq fois supérieur au loyer précédemment mis à la charge du locataire évincé, doit être regardé comme ayant visé à augmenter le revenu tiré des locaux concernés ; la concomitance entre l’acquisition de l’immeuble par le contribuable et le versement de l’indemnité ne confère pas nécessairement à cette dernière le caractère d’une dépense engagée en vue de la réalisation d’un gain en capital ; cette indemnité peut, dès lors, être déduite, ainsi que les intérêts de l’emprunt souscrit pour la financer, des revenus fonciers procurés par la location, en application du 1 de l’article 13 du code général des impôts, alors même que son intégration au prix d’acquisition des locaux aurait pour effet de ramener à un niveau plus proche du marché le taux de capitalisation constatable au regard du montant du nouveau loyer.

Tribunal Administratif de Rennes, 2^{ème} chambre, 10 juillet 2008, M. Philippe LESSARD, n° 055214, Mme Coënt-Bochard pdte, M. Albouy rapp., M. Tronel c. du g.

N° 7 - TAXES SUR LE CHIFFRE D’AFFAIRES ET ASSIMILEES - Taxe sur la valeur ajoutée - Personnes et opérations taxables - Opérations taxables - Société en nom collectif - Exploitation d’une résidence de tourisme para-hôtelière – Activité totalement intégrée au sein d’un groupe de vente – Prestations de service à titre onéreux et recettes permanentes par la SNC – Assujettissement à la TVA (Article 256 A du CGI) – Mise à disposition des logements par la SNC - Insuffisance des tarifs – Libéralité (non).

Une société en nom collectif qui réalise des prestations de service à titre onéreux au titre d’une activité d’exploitation d’une résidence de tourisme para-hôtelière et perçoit de cette exploitation des recettes présentant un caractère de permanence, est fondée à soutenir qu’elle exerce une activité économique au sens de l’article 256 A du code général des impôts, justifiant qu’elle soit assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et qu’elle puisse, dès lors, obtenir le remboursement du crédit de cette taxe.

Si l’administration fiscale motive la remise en cause de l’assujettissement à la TVA de la société concernée par un certain nombre d’éléments établissant que son activité est totalement intégrée au sein du groupe *Holiday Property Bond Marketing (HPB)* dont elle est une filiale par l’intermédiaire de deux sociétés qui détiennent la totalité de son capital, elle ne conteste pas la réalisation de prestations de service à titre onéreux par l’intéressée et la perception par cette dernière de

recettes d’exploitation permanentes ; en outre, si l’administration fiscale démontre que les tarifs pratiqués sont insuffisants pour permettre à la société requérante de faire face à la totalité de ses charges d’exploitation, et pourrait, dès lors, être regardés comme apportant la preuve de l’existence d’une libéralité au bénéfice de la société *HPB*, elle n’établit pas, cependant, que la mise à disposition des logements en cause, au bénéfice de cette société ainsi que des personnes occupant ces logements, constitue également, compte tenu de ses modalités et notamment des loyers pratiqués, une simple libéralité.

Tribunal Administratif de Rennes, 2^{ème} chambre, 10 juillet 2008, SNC CONSTANT, n° 054222, Mme Coënt-Bochard pdte, M. Albouy rapp., M. Tronel c. du g.

DOMAINE

N° 8 - DOMAINE PRIVE – Régime- Aliénation - Chemin rural – Décision municipale d’aliénation – Création d’un droit de préemption au bénéfice des propriétaires riverains (art. L. 161-10 du code rural) – Notification à chacun des bénéficiaires du droit de préemption.

En application des dispositions de l’article L. 161-10 du code rural, une délibération d’un conseil municipal ordonnant l’aliénation d’un chemin rural a pour effet de créer un droit de préemption sur ce bien, bénéficiant à tout propriétaire riverain de la voie communale concernée, et une telle délibération ayant le caractère d’une décision individuelle doit être notifiée à chacun des bénéficiaires de ce droit.

En l’espèce, même si la délibération a fait l’objet d’un affichage en mairie, la commune ne l’a pas notifiée aux requérants et aucun délai de recours contentieux ne peut donc être opposé à un propriétaire contestant la décision communale de vente.

La commune ayant décidé de céder directement le chemin en cause à des propriétaires riverains sans mise en demeure préalable des autres propriétaires riverains concernés de procéder à cette acquisition, la délibération litigieuse a été prise en méconnaissance des dispositions légales précitées et doit être annulée.

Tribunal Administratif de Rennes, 5^{ème} chambre, 11 juillet 2008, M. et Mme François COLIN, n° 054390, M. Iselin pdt, M. Report rapp., M. Sudron c. du g.

DROITS CIVILS ET INDIVIDUELS

N° 9 - ETAT DES PERSONNES – Nationalité - Acquisition de la nationalité - Personnes originaires des territoires d’outre-mer devenus indépendants - Comorien résidant à Mayotte puis en France métropolitaine – Contestation de sa nationalité française – Commencement de preuve (non) – Délivrance de titres d’identité française à Mayotte – Action déclaratoire de nationalité française devant le tribunal de grande instance du lieu de résidence métropolitaine – Etablissement du caractère sérieux de la contestation (non) – Demande de sursis à statuer (non).

Il résulte des dispositions de l’article 30 du code civil que la charge de la preuve, en matière de nationalité française incombe à celui dont la nationalité est en cause, sauf s’il est titulaire d’un certificat de nationalité française, et que

l'exception de nationalité ne constitue, en vertu des dispositions de l'article 29 du code civil, une question préjudicielle que si elle présente une difficulté sérieuse.

En l'espèce, l'intéressé, né en République fédérale islamique des Comores en 1969, est entré sur le territoire français et s'est installé, en 1997, à Mayotte où lui ont été délivrés, un titre de séjour, renouvelés à deux reprises, une carte d'identité et un passeport français, mais, postérieurement à l'attribution de ces documents d'identité française, le greffe du tribunal de grande instance de Mamoudzou (Mayotte) a pris une décision de rejet de sa demande de certificat de nationalité française au motif qu'il n'apportait pas la preuve de cette nationalité. Sa demande de titre de séjour en France métropolitaine ayant été rejetée avec obligation de quitter le territoire à destination des Comores, la personne en cause a demandé l'annulation de cette décision préfectorale avec, subsidiairement, un sursis à statuer sur cette demande d'annulation jusqu'à ce que l'autorité judiciaire se soit prononcée sur la question de savoir s'il possède la nationalité française.

Si l'intéressé soutient qu'il possède la nationalité française du fait que son père serait lui-même français, il ne produit aucun document concernant l'état-civil de ce dernier ni aucune pièce établissant sa filiation, transcrite avant sa majorité ou, le cas échéant, dans les formes prévues par la loi relative à la reconstitution de l'état-civil édictée par la République fédérale islamique des Comores, pouvant constituer un commencement de preuve. En outre, la délivrance de titres d'identité française et la saisine du tribunal de grande instance de son lieu de résidence actuelle dans le cadre d'une action déclaratoire de nationalité française, ne sont pas de nature à établir le caractère sérieux de la contestation soulevée. En conséquence, l'exception de nationalité ne peut qu'être écartée et la demande de sursis à statuer jusqu'à ce que l'autorité judiciaire saisie se prononce sur la question de la nationalité française ne peut être accueillie.

Tribunal Administratif de Rennes, 5^{ème} chambre, 1^{er} avril 2008, M. Salime ALI BACAR, n° 074220, M. Iselin pdt, M. Report rapp., M. Sudron c. du g.

ELECTIONS ET REFERENDUMS

N° 10 - ELECTIONS UNIVERSITAIRES - Election au conseil d'une université - Collèges électoraux - Critères d'appartenance définis par décret - Recours contre une élection - Introduction - Insuffisance de la seule qualité de mandataire d'une liste électorale - Recours contre l'élection de représentants d'un collège autre que celui du requérant - Absence d'intérêt à agir.

Dans le cadre de l'élection des représentants des personnels enseignants au conseil scientifique d'une université et compte tenu de l'existence de plusieurs collèges électoraux composés d'électeurs répondant à des critères précis définis aux termes du décret n° 85-59 du 18 janvier 1985, un professeur des universités inscrit sur la liste électorale du collège des professeurs et personnels assimilés prévu à l'article 5-a du décret précité, n'a pas la qualité d'électeur au collège des personnels habilités à diriger des recherches prévu au paragraphe b de cet article, ni à celui des personnels pourvus d'un doctorat autre que d'université ou d'exercice prévu au paragraphe c de ce même article.

Par ailleurs, les dispositions de l'article 39 du décret concerné, instituant un droit de recours contentieux, après

recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales, pour irrégularité ou nullité des opérations électorales, et susceptible d'être exercé par tout électeur ainsi que le président de l'établissement et le recteur, font obstacle à ce qu'un recours contre une élection universitaire soit introduit par le mandataire d'une liste électorale en sa seule qualité de mandataire.

En l'espèce, l'intéressé ne justifiait pas d'un intérêt à agir à l'encontre de l'élection de représentants dans un collège électoral autre que le sien.

Tribunal Administratif de Rennes, 4^{ème} chambre, 15 mai 2008, M. Eric MATZNER-LOBER, n° 0801185, M. Scatton pdt, M. Maréchal rapp., M. Coënt c. du g.

N° 11 - ELECTIONS MUNICIPALES - Election des délégués d'une commune à une communauté de communes - Candidature d'un conseiller municipal - Fonctions de maire adjoint et de représentant de la commune - Empêchement - Mandat écrit - Art. L. 2120-20 du CGCT - Régularité - Mandataire conseiller municipal - Disposition législative ou réglementaire s'y opposant (non).

Un mandat, donné le 10 mars 2008 par un conseiller municipal empêché d'assister à une séance du conseil municipal du 21 mars 2008 consacrée à l'élection des délégués de la commune à une communauté de communes, et comportant l'indication précise de son objet, entre autres, sa candidature aux fonctions de maire adjoint et de représentant de la commune à la communauté de communes, eu égard à sa date de rédaction et aux fins mentionnées, est un pouvoir écrit régulier au sens de l'article L. 2121-20 du code général des collectivités territoriales ; par ailleurs aucune disposition législative ou réglementaire ne s'oppose à ce qu'un conseiller empêché donne mandat au conseiller municipal de son choix pour présenter en son absence, sa candidature aux fonctions de maire adjoint ou de délégué de la commune à la communauté de communes.

Tribunal Administratif de Rennes, 4^{ème} chambre, 5 juin 2008, Préfet du MORBIHAN, n° 0801658, M. Scatton pdt-rapp., M. Coënt c. du g.

ETRANGERS

N° 12 - SEJOUR DES ETRANGERS - Refus de séjour - Algériens - Etudes en France - Visa long séjour - Certificat de résidence « étudiant » - Expiration du délai de validité - Cartes de séjour temporaire successives - Etablissement durable en France (non) - Demande de certificat de résidence « vie privée et familiale » - Refus avec invitation à quitter le territoire - Atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale de l'intéressé (non) - Méconnaissance des stipulations de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales(non) - Erreur manifeste d'appréciation de la situation personnelle et familiale (non) - Demande de certificat de résidence en vue de l'exercice de l'activité de commerçant - Deux arrêtés préfectoraux consécutifs sur une même demande - Abrogation implicite du premier arrêté par le second - Refus avec obligation de quitter le territoire - Défaut de visa long séjour - Erreur de droit(non) - Récépissé de demande de délivrance ou de

renouvellement de titre de séjour – Rejet de la demande – Retrait du récépissé.

Des cartes de séjour temporaire successives délivrées après expiration d'un visa long séjour ayant permis l'obtention d'un certificat de résidence « *étudiant* », dont avait bénéficié un couple marié d'algériens entrés sur le territoire national pour y poursuivre des études, ne leur donnaient pas vocation à s'établir durablement en France et si le mari invoque la santé précaire de son épouse rendant indispensable sa présence en France, il n'apporte aucun élément permettant d'étayer cette affirmation et ne conteste pas, en outre, avoir conservé des attaches familiales en Algérie où il a vécu jusqu'à 26 ans, où résident ses parents et sa fratrie, et où sa vie de famille peut donc se poursuivre. En conséquence, au regard des dispositions des articles 4 et 6 de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 modifié, ainsi qu'au regard des motifs de la décision préfectorale refusant la délivrance d'un certificat de résidence « *vie privée et familiale* » avec invitation à quitter le territoire dans le délai d'un mois, cette décision ne porte pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale de l'intéressé, n'a pas méconnu les stipulations de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales et n'est pas entachée d'une erreur manifeste d'appréciation de la situation personnelle et familiale.

En prenant le 4 décembre 2007, une nouvelle décision de rejet d'une demande de délivrance de certificat de résidence, effectuée cette fois en vue de l'exercice de l'activité de commerçant, le préfet a implicitement mais nécessairement abrogé sa décision initiale de refus du 9 octobre 2007 portant sur la même demande et qui n'avait créé aucun droit au bénéfice de l'intéressé.

Il résulte des dispositions du titre IV ainsi que des articles 5 et 9 du protocole annexé à l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968, et notamment de la condition fixée par le titre IV du protocole, qu'un ressortissant algérien, bien qu'entré régulièrement sur le territoire national muni d'un visa de long séjour et qui a été admis à y résider plus de trois mois au titre de l'un des articles 4, 5, 7, 7 bis alinéa 4 – c à d – et du titre III du protocole, ne peut prétendre obtenir un changement de statut si, à la date à laquelle il sollicite un certificat de résidence fondé sur un autre de ces articles, il se trouve en situation irrégulière au regard de son droit de séjour en France.

L'algérien en cause ayant cessé de poursuivre les études qui avaient justifié son entrée en France et la délivrance d'un visa long séjour devenu dès lors sans effet, et s'étant vu refuser la délivrance d'un certificat de résidence « *vie privée et familiale* » avec invitation à quitter le territoire dans le délai d'un mois, était démuné de tout titre de séjour et se trouvait ainsi en situation irrégulière sur le territoire national, au regard des stipulations précitées du titre IV du protocole annexé précité. En conséquence, le préfet n'a commis aucune erreur de droit en lui opposant le défaut de visa de long séjour qu'il lui appartenait de demander aux autorités consulaires françaises en Algérie, pour refuser la délivrance du certificat de résidence sollicité avec obligation de quitter le territoire à destination de l'Algérie ou de tout autre pays dans lequel il serait légalement admissible.

En application des dispositions de l'article L. 311-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers en France et du droit d'asile, la détention d'un récépissé de demande de délivrance ou de renouvellement de titre de séjour ne préjuge pas de la décision définitive et le rejet de la demande du titre

de séjour sollicité emporte nécessairement retrait du récépissé de la demande.

Tribunal Administratif de Rennes, 5^{ème} chambre, 3 juin 2008, M. Fouad AIT HAMMOUDA, n°s 07353, 074662, 0817, M. Iselin pdt, M. Report rapp., M. Sudron c. du g.

FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS

N° 13 - DISPOSITIONS PROPRES AUX PERSONNELS HOSPITALIERS - Aide-soignante - Contrat à durée déterminée – Refus de nomination en qualité d'aide-soignante stagiaire – Refus de renouvellement du contrat - Etat de santé – Diabète insulino-dépendant – Incompatibilité (non) – Inaptitude (non).

Voir n° 14

N° 14 - AGENTS CONTRACTUELS ET TEMPORAIRES - Fin du contrat - Refus de renouvellement - Aide-soignante - Contrat à durée déterminée – Refus de renouvellement - Etat de santé – Diabète insulino-dépendant – Incompatibilité (non) – Inaptitude (non).

Une aide-soignante diplômée qui travaillait dans un établissement public hospitalier sous contrat à durée déterminée depuis plus de trois ans et demi sans difficulté liée à son diabète insulino-dépendant, pathologie rendue stable et équilibrée par la prise en charge de manière adéquate par l'intéressée, ne peut se voir opposer un refus de nomination en qualité d'aide-soignante stagiaire ainsi que le non-renouvellement de son contrat, l'administration hospitalière ne démontrant pas que les conditions d'emploi impliquaient des sujétions particulières incompatibles avec son état de santé et n'établissant pas son inaptitude à l'exercice de sa fonction dans la fonction publique hospitalière.

Tribunal Administratif de Rennes, 4^{ème} chambre, 3 avril 2008, Mme Nathalie BELLOIR, n° 0604347, M. Scatton pdt, M. Vergne rapp., M. Coënt c. du g.

N° 15 - REMUNERATION - Indemnités et avantages divers - Allocation temporaire d'invalidité - Notion d'accident de service - Aide-soignant d'une maison de retraite se rendant à l'enterrement d'une résidente – Accident sur le trajet – Accident de service (non).

Un aide-soignant d'une maison de retraite d'un centre hospitalier, victime d'un accident de moto sur une route nationale alors qu'il se rendait, sur son initiative personnelle et pendant ses heures de travail, à l'enterrement d'une résidente, ne peut être considéré comme victime d'un accident imputable au service, alors même que, d'une part, la participation de certains résidents et soignants aux obsèques s'inscrit dans la pratique encouragée dans le « projet de vie » élaboré par la maison de retraite et que, d'autre part, le déplacement de l'intéressé témoigne d'un estimable investissement humain dans ses fonctions.

Tribunal Administratif de Rennes, 4^{ème} chambre, 3 avril 2008, M. Bernard MADEC, n° 0504536, M. Scatton pdt, M. Vergne rapp. M. Coënt c. d. g.

N°16 - CONTENTIEUX DE LA FONCTION PUBLIQUE - Contentieux de l'indemnité - Radiation des cadres irrégulière - Jugement décidant le versement d'une indemnité - Recours en interprétation - Notion de « revenus de remplacement » - Revenu minimum d'insertion.

Un jugement décidant l'annulation d'un arrêté municipal de réintégration d'une employée communale ainsi que de la décision d'une adjointe au maire refusant de régulariser la situation de cette employée au regard de sa rémunération, et précisant dans ses motifs, en application de la jurisprudence issue de l'arrêt Deberles (1), que si l'intéressée ne peut prétendre à un rappel de traitement en l'absence de service fait, « elle est fondée, en revanche, à demander la réparation du préjudice financier qu'elle a subi du fait de la décision de radiation des cadres irrégulière par le versement d'une indemnité égale à la différence entre les sommes qu'elle aurait dû percevoir à compter de la date de sa radiation, à l'exclusion de toutes primes ou indemnités liées directement à l'exercice effectif des fonctions, et les revenus de remplacement dont elle a pu bénéficier au cours de la même période », doit être interprété comme incluant dans les revenus de remplacement toutes les sommes que l'intéressée a pu percevoir en raison de sa situation sociale pendant la période prise en compte et notamment le revenu minimum d'insertion dont elle a pu bénéficier, ceci, indépendamment de la définition du « revenu de remplacement » mentionné à l'article L. 351-2 du code du travail, d'ailleurs non visé par le jugement en cause.

(1) CE Ass. 7 avril 1933, Recueil Lebon 439, GAJA 16^{ème} édition n°46 p. 292.

Tribunal Administratif de Rennes, 4^{ème} chambre, 5 mai 2008, Mme Emilia DOS SANTOS FERNANDES, n°0800599, M. Scatton pdt-rapp., M. Coënt c. du g.

MARCHES ET CONTRATS ADMINISTRATIFS

N° 17 - NOTION DE CONTRAT ADMINISTRATIF - Nature du contrat - Contrats ayant un caractère administratif - Etablissement public hospitalier - Société d'assurances - Contrat d'assurance dommages-ouvrage.

En application, d'une part, de l'article 29 point 6 du code des marchés publics soumettant les services d'assurances aux dispositions de ce code, et d'autre part, de l'article 2 de la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes à caractère économique et financier (dite loi MURCEF), un contrat passé entre un hôpital public, établissement public administratif, et une compagnie d'assurances du bâtiment et des travaux publics, est un contrat administratif et le litige portant sur l'exécution de ce contrat est de la compétence de la juridiction administrative.

Tribunal Administratif de Rennes, ordonnance du 7 mai 2008, Hôpital de la VILLEDENEU, n° 074263, M. Saluden pdt, juge des référés.

N° 18 - RAPPORTS ENTRE L'ARCHITECTE, L'ENTREPRENEUR ET LE MAÎTRE DE L'OUVRAGE - Responsabilité des constructeurs à l'égard du maître de l'ouvrage - Etablissement public

hospitalier - Société d'assurances - Contrat d'assurance dommages-ouvrage - Indemnisation - Litige - Référé-expertise - Interruption de la prescription.

Voir n° 24

N° 19 - EXECUTION FINANCIERE DU CONTRAT - Règlement des marchés - Décompte général et définitif - Effets du caractère définitif - Réclamation d'une somme en cours d'exécution du marché - Non reprise dans le décompte final - Intangibilité du décompte devenu définitif - Demande de paiement de la somme réclamée (non).

Une entreprise, attributaire de l'exécution d'un lot qui lui avait été confié par une région dans le cadre d'un marché public de travaux, avait adressé un projet de décompte final portant sur une somme retenue dans le décompte général de ce marché signé par le président du conseil régional, notifié à la société intéressée qui l'a accepté sans réserve et l'a retourné à la région.

Le décompte général était ainsi devenu définitif et son caractère intangible fait obstacle à ce que l'entreprise concernée sollicite le paiement d'une somme ayant fait l'objet d'une réclamation de sa part en cours d'exécution du marché mais qui n'avait pas été reprise dans le décompte final adressé par la société à l'administration pour acceptation.

Tribunal administratif de Rennes, 3^{ème} chambre, 3 juillet 2008, Société SATEL, n° 041240, M. Mornet pdt, M. Gualeni rapp., M. Radureau c. du g.

NATURE ET ENVIRONNEMENT

N° 20 - AUTRES MESURES PROTECTRICES DE L'ENVIRONNEMENT - Lutte contre la pollution des eaux - Mise en oeuvre de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole - Programme d'action - Législation des installations classées pour la protection de l'environnement - Législation relative à la gestion de la ressource en eau - Indépendance.

Voir n° 3

PENSIONS

N° 21 - PENSIONS MILITAIRES D'INVALIDITE ET DES VICTIMES DE GUERRE - Ayants-cause ou ayants-droit - Pensions d'orphelin - Victime d'actes de barbarie durant la Seconde guerre mondiale - Décès - Circonstances prévues à l'article L. 274 du code des pensions militaires, d'invalidité et des victimes de guerre - Aide financière au bénéfice du descendant orphelin.

L'article L. 274 du code des pensions militaires, d'invalidité et des victimes de guerre dispose que « Les personnes arrêtées et exécutées pour actes qualifiés de résistance à l'ennemi sont considérées comme internés résistants, quelle que soit la durée de leur détention, a fortiori si elles ont été exécutées sur-le-champ. »

Une personne, arrêtée et immédiatement abattue par les forces allemandes alors qu'elle n'était pas armée, le matin du 15 juillet 1944, à proximité de son domicile qu'elle regagnait après avoir participé à une opération de parachutage nocturne d'armes, doit être considérée comme décédée dans les circonstances prévues à l'article L. 274 du code précité.

Dès lors, la décision, aux termes de laquelle le Premier ministre a rejeté la demande d'un descendant de l'intéressé tendant au bénéfice de l'aide financière instaurée par le décret n° 2004-751 du 27 juillet 2004, en reconnaissance des souffrances endurées par les orphelins dont les parents ont été victimes d'actes de barbarie durant la Seconde guerre mondiale, en soutenant que la victime avait trouvé la mort dans l'après-midi du 15 juillet 1944 en participant à des combats ayant opposé l'armée allemande aux forces françaises de l'intérieur alors que le certificat de décès de l'intéressé indique que celui-ci est survenu le 15 juillet 1944 à 7 heures, doit être annulée comme étant fondée sur des faits matériellement erronés.

Tribunal Administratif de Rennes, 4^{ème} chambre, 19 juin 2008, Mme Renée NABAT, n° 0604590, M. Scatton pdt, M. Maréchal rapp., M. Coënt c. du g.

POLICE ADMINISTRATIVE

N° 22 - POLICE GENERALE - Tranquillité publique - Manifestations musicales - Teknival – Réquisition préfectorale d'un site – Illégalité – Préjudices invoqués par l'association organisatrice – Indemnisation - Référé provision.

Voir n° 23

PROCEDURE

N° 23 - PROCEDURES D'URGENCE - Référé-provision - Teknival – Réquisition préfectorale d'un site – Illégalité – Préjudices invoqués par l'association organisatrice – Indemnisation - Référé provision – Lien direct et certain entre l'illégalité et les préjudices (non) – Demande de provision - Rejet.

En raison de l'illégalité de la décision préfectorale de réquisition du site affecté au déroulement d'un rassemblement musical dénommé Teknival, l'association organisatrice demandait au juge des référés de condamner l'Etat à lui verser une provision à valoir sur l'indemnisation des préjudices qu'elle invoquait en conséquence de la tenue de cette manifestation aux mêmes dates qu'un autre festival qu'elle organisait dans une autre commune du même département.

La demande de provision doit être rejetée comme ne satisfaisant pas aux conditions requises par les dispositions de l'article R. 541-1 du code de justice administrative, une contestation sérieuse ayant été élevée par le préfet concerné, fondée notamment sur l'absence de preuve par l'association requérante, d'un lien direct et certain entre l'illégalité invoquée et son déficit d'exploitation constaté après l'organisation de l'autre festival de musique, dès lors notamment que ces difficultés financières s'expliquent par l'augmentation du budget de la requérante en raison de ses dépenses d'investissement dans de nouveaux équipements pour l'accueil du public et de ses frais de programmation non compensés par le nombre de spectateurs.

Tribunal administratif de Rennes, ordonnance du 27 mars 2008, Association ROC'HAN FEU, n° 08415, M. Saluden pdt, juge des référés.

N° 24 - PROCEDURES D'URGENCE - Référé-provision - Litige entre un établissement public hospitalier et une société d'assurances – Contrat d'assurance dommages-ouvrage – Prescription (non) – Obligation de la société d'assurances à l'égard l'hôpital – Contestation sérieuse (non) – Indemnisation -Versement provisionnel.

Des désordres qui s'étaient produits après des travaux de restructuration et d'extension d'un pavillon hospitalier, ont fait l'objet d'une première déclaration de sinistre auprès de la compagnie d'assurances, suivie d'une première indemnisation. Les désordres persistant, trois autres déclarations de sinistre ont été présentées par l'hôpital, dans les cinq années qui ont suivi et, malgré l'organisation de nouvelles expertises amiables consécutives à ces trois déclarations, les parties n'ont pu s'accorder sur une nouvelle indemnisation.

Sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative, l'établissement hospitalier a demandé au juge des référés la désignation d'un expert. Cette requête ayant interrompu l'action en prescription, cette dernière, invoquée par la société assureur, en application des dispositions des articles L. 114-1 et L. 114-2 du code des assurances, doit être écartée.

Par ailleurs, la compagnie d'assurances ne peut valablement soutenir que le retard apporté par l'hôpital dans l'utilisation de l'indemnisation a aggravé les désordres et justifié la deuxième déclaration de sinistre, la proposition d'indemnisation, après la première déclaration de sinistre, ayant été effectuée par la société d'assurances avec indication qu'elle contactait une entreprise pour la réparation des dommages. Ce n'est qu'après interrogation de la compagnie d'assurances, par télécopie, sur l'absence d'intervention de l'entreprise, que l'hôpital a effectué la deuxième déclaration de sinistre.

Il résulte, en outre, des dispositions de l'article L. 242-1 du code des assurances et de l'article R. 541-1 du code de justice administrative que l'existence de l'obligation de la compagnie d'assurances à l'égard de l'établissement hospitalier ne peut être sérieusement contestée et qu'il y a lieu, en conséquence, de condamner cette compagnie à verser une provision au requérant.

Tribunal Administratif de Rennes, ordonnance du 7 mai 2008, Hôpital de la VILLEDENEU, n° 074263, M. Saluden pdt, juge des référés

RESPONSABILITE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

N° 25 - RESPONSABILITE EN RAISON DES DIFFERENTES ACTIVITES DES SERVICES PUBLICS - Service public de santé - Etablissements publics d'hospitalisation - Réparation d'un dommage corporel – Versement d'une rente annuelle à un enfant mineur jusqu'à sa majorité – Détermination de la rente – Date de jouissance – Paiement à terme échu.

Voir n° 26

N° 26 - REPARATION - Modalités de la réparation - Formes de l'indemnité - Rente - Centre hospitalier - Condamnation à la réparation d'un dommage corporel - Versement d'une rente annuelle à un enfant mineur jusqu'à sa majorité - Détermination de la rente - Date de jouissance - Paiement à terme échu.

En réparation d'un dommage corporel, un centre hospitalier avait été condamné par le tribunal au versement d'une rente annuelle majorée par application des coefficients de revalorisation prévus à l'article L. 434-17 du code de la sécurité sociale, au bénéfice d'un enfant mineur jusqu'à sa majorité.

Il ressort des motifs du jugement dont l'exécution est demandée, que la date de jouissance de la rente accordée à l'enfant, a été fixée au 15 avril 1990. Cette rente annuelle court donc du 15 avril d'une année au 14 avril de l'année suivante et ce, jusqu'à la majorité du bénéficiaire de la rente.

Eu égard à la nature même d'une telle rente versée en réparation du dommage corporel subi par un enfant dont l'état de santé est susceptible d'évoluer, la rente allouée est une rente annuelle payable à terme échu et non à compter du 15 avril 1990.

Tribunal administratif de Rennes, 3^{ème} chambre, 3 avril 2008, M. et Mme Christophe POIRIER et autres, n°s 0403214 et 0601185, M. Mornet pdt, M. Gualeni rapp., M. Radureau c. du g.

N° 27 - RESPONSABILITE EN RAISON DES DIFFERENTES ACTIVITES DES SERVICES PUBLICS - Services pénitentiaires - Suicide d'un détenu mineur - Administration pénitentiaire - Obligation de résultat (non) - Recherche de responsabilité sans faute (non) - Responsabilité pour faute - Eléments laissant la suicide prévisible (non) - Défaut de vigilance fautif (non).

La responsabilité de l'Etat du fait des services pénitentiaires en cas de dommage résultant du suicide d'un détenu, même mineur, ne peut être recherchée qu'en cas de faute et la famille n'est pas fondée à soutenir que l'administration pénitentiaire est tenue d'une obligation de résultat permettant la recherche de la responsabilité sans faute de l'Etat.

Aucune faute de surveillance ne peut être retenue contre les services pénitentiaires et leur responsabilité ne saurait donc être engagée en l'absence d'éléments portés à leur connaissance lors de l'incarcération, pouvant laisser prévoir le suicide brutal d'un mineur détenu, et ce, alors même que la notice individuelle prévue par l'article D. 32-1 du code de procédure pénale n'a pas été adressée par le juge de la détention aux services pénitentiaires lors de l'incarcération. En l'espèce, les services en cause n'étaient pas en possession d'éléments de nature à attirer leur attention sur un éventuel risque de suicide de l'intéressé qui, lors de sa garde-à-voir, avait fait l'objet d'une visite par un médecin sans contre-indication décelée, le débat contradictoire organisé le jour de l'incarcération n'avait donné lieu de la part des intervenants à aucune précision sur un quelconque risque suicidaire du mineur, et aucun manquement ou comportement fautif des gardiens ne s'était produit lors des rondes effectuées dans la nuit du suicide. Enfin, le placement de l'intéressé en cellule isolée, son examen médical prévu seulement le lendemain de son arrivée, la mise à sa disposition, en application de l'article D 357 du code de procédure pénale, d'une trousse de toilette avec un rasoir jetable dont il a utilisé la lame pour découper sa couverture et la tresser en corde afin de se pendre, et le défaut de réaction de l'administration à

l'absence de notice individuelle, ne permettent pas de révéler un défaut de vigilance fautif de l'administration pénitentiaire.

NDLR : à voir sur ce sujet notamment la condition d'une faute constituée par un défaut de vigilance de l'administration pénitentiaire alors qu'elle a connaissance des troubles psychologiques d'un détenu et notamment ses tendances suicidaires, pour engager la responsabilité de l'Etat (C.E 9 juillet 2007 M.D. n°281205, note Hervé Arbousset); la condamnation de la France pour peine inhumaine et dégradante après le suicide d'un détenu qui s'était vu infliger une sanction lourde susceptible d'ébranler sa résistance physique et morale (CEDH 16 octobre 2008 n° 5608/05, Recueil Dalloz 2008 n° 39 p. 2723).

Tribunal Administratif de Rennes, 5^{ème} chambre, 20 mai 2008, Mme Sonia PIERROT et autres, n° 0504639, M. Iselin pdt, Mme Ciréface rapp., M. Sudron c. du g.

SANTE PUBLIQUE

N° 28 - PROFESSIONS MEDICALES ET AUXILIAIRES MEDICAUX - Masseur-kinésithérapeute - CPAM - MSA - CANAM - Décision de mise hors convention - Motivation suffisante (non) - Avis de la commission socio-professionnelle départementale - Procédure régulière (non).

La décision aux termes de laquelle une caisse primaire départementale d'assurance maladie, une mutualité sociale agricole départementale et une caisse d'assurance maladie régionale des professions indépendantes ont prononcé la mise hors convention pour une période de trois mois d'un masseur-kinésithérapeute, ainsi que la suspension de leur participation au financement de ses cotisations sociales pour une autre période de trois mois, et qui comporte des éléments de fait relevés par la commission socio-professionnelle tenant à la pratique de « dépassements » en utilisant pour des traitements prescrits, des techniques qui « ne peuvent être cotées en actes hors nomenclature » mais qui ne précise pas les dispositions de la convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes applicable et ne contient donc pas les éléments de droit sur lesquels les caisses se sont fondées pour justifier la sanction prise ainsi que le choix procédural mis en oeuvre pour aboutir au prononcé de la sanction, est insuffisamment motivée.

En outre, l'avis rendu par la commission socio-professionnelle départementale des masseurs kinésithérapeutes en l'absence d'un des représentants de la section sociale pour lequel il n'est pas établi qu'il ait été représenté et aucun vote n'étant intervenu à l'issue de la délibération en application des dispositions de la convention nationale précitée, n'a pas été valablement prononcé, et même si cet avis a été pris à l'unanimité, la décision de mise hors convention du praticien a été prise à l'issue d'une procédure irrégulière.

Tribunal Administratif de Rennes, 5^{ème} chambre, 1^{er} avril 2008, M. Jacky MACE, n° 063678, M. Iselin pdt, M. Report rapp., M. Sudron c. du g.

TRAVAUX PUBLICS

N° 29 - REGLES COMMUNES A L'ENSEMBLE DES DOMMAGES DE TRAVAUX PUBLICS - Causes d'exonération - Faute de la victime - Absence de faute -

Inondation d'un sous-sol d'habitation – Imputation à des travaux communaux de voirie – Objets entreposés dans le sous-sol – Désordres favorisés ou aggravés par une négligence de la victime (non).

Voir n° 30

N° 30 - REGLES COMMUNES A L'ENSEMBLE DES DOMMAGES DE TRAVAUX PUBLICS - Causes d'exonération - Force majeure – Absence - Inondation d'un sous-sol d'habitation – Imputation à des travaux communaux de voirie – Objets entreposés dans le sous-sol – Violence des précipitations le jour du sinistre – Force majeure (non).

Une victime d'inondation imputait celle-ci à des travaux de voirie réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la commune, en cours à la date du sinistre.

Si la commune soutient que l'intéressé a commis une imprudence en entreposant du mobilier, des équipements électroménagers ainsi que des matériaux dans son sous-sol au mois d'octobre alors que les bordures de trottoirs avaient été enlevées, elle n'établit pas que les désordres en cause aient été favorisés ou aggravés par une négligence de la victime qui a précisé que son sous-sol n'avait jamais été inondé et a expliqué la présence de ces objets en raison de travaux en cours au rez-de-chaussée de sa maison.

En outre, la commune se borne à faire état de la violence des précipitations le jour du sinistre mais n'établit aucunement le caractère d'évènement de force majeure de celles-ci, de nature à l'exonérer de toute responsabilité.

Tribunal administratif de Rennes, 3^{ème} chambre, 17 avril 2008, M. Jacques JADE, n° 042953, M. Mornet pdt, M. Gualeni rapp., M. Radureau c. du g.

URBANISME ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

N° 31 - PERMIS DE CONSTRUIRE - Travaux soumis au permis - Sinistre (art. L. 111-3 du code de l'urbanisme) (non) - Reconstruction (non) – Construction – Mérule.

L'effondrement, sous l'influence de vents qui, au maximum de leur puissance, n'ont pas dépassé 68km/h, d'une maison construite en bois, mais en partie démontée afin de pourvoir au remplacement de ses cloisons extérieures après découverte de la présence de la mérule, est dû à la fragilisation de la structure par la mérule et le démontage des cloisons, ce qui a permis au vent de s'engouffrer.

La destruction en cause ne peut dès lors être regardée comme un sinistre au sens des dispositions de l'article L. 111-3 du code de l'urbanisme qui dispose que : « La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre est autorisée nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, sauf si la carte communale ou le plan local d'urbanisme en dispose autrement, dès lors qu'il a été régulièrement édifié ».

En conséquence une nouvelle demande de permis de construire doit être déposée par les propriétaires de la maison détruite, en vue d'une construction et non d'une reconstruction.

Tribunal Administratif de Rennes, 1^{ère} chambre, 10 avril 2008, M. LE SAINT et Mme REDOR, n° 0701922 et 074130, M. Saluden pdt, M. Gazio rapp., M. Rémy c. du g.

N° 32 - PROCEDURES D'INTERVENTION FONCIERE - Prémption et réserves foncières - Droits de prémption - Droit de prémption urbain (loi du 18 juillet 1985) - Commune - Exercice de ce droit – Justification légale.

Une commune justifie légalement l'exercice de son droit de prémption urbain institué en zones U (urbaine) et NA (urbanisation future), au regard des dispositions des articles R. 213-21, R. 213-8, L. 210-1 et L. 300-1 du code de l'urbanisme, par sa volonté de maintenir des résidents à l'année et par la situation des parcelles, objet du droit de prémption, dans une zone à privilégier pour le développement de la commune, et en considérant qu'il était nécessaire d'aménager cette zone en complétant le tissu urbain et en combinant la préservation des noyaux de villages anciens et des logements individuels avec une desserte cohérente, le schéma d'organisation inscrit dans le rapport de présentation du plan d'occupation des sols et son plan d'aménagement prévoyant l'aménagement d'une zone Nab (urbanisation future et périphérique), notamment la création d'une place permettant le lien entre le collège, les équipements sportifs et l'habitat environnant ainsi que le supermarché et la décision de prémption se référant également au programme local de l'habitat adopté par la communauté de communes et approuvé par la commune.

Tribunal Administratif de Rennes, 1^{ère} chambre, 10 avril 2008, M. Jean-Marc VAILLANT, n° 0704208, 0704434, M. Saluden pdt, M. Gazio rapp., M. Rémy c. du g.

directeur de publication :

Hervé Saluden, *Président du Tribunal*

Ont collaboré à la rédaction de ce numéro :

Jean-Hervé Gazio,

Evelyne Coënt-Bochard,

Serge Mornet,

Philippe Scatton,

Bernard Iselin,

Rédactrice :

Dominique Bordier, *Assistante de justice*

**Cette publication est disponible sur le site
internet du Tribunal :**

www.ta-rennes.juradm.fr

n° ISSN : 1769-7352

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE RENNES

"Hôtel de Bizien"

3, Contour de la Motte

CS 44416

35044 RENNES CEDEX

Tél. : 02.23.21.28.28

Fax : 02.99.63.56.84

Courriel : greffe.ta-rennes@juradm.fr

